



En guise d'encouragement à un mode de production proche de la nature, la Fédération viticole d'Anjou et l'INAO (Institut national des appellations d'origine) reprochent à Olivier Cousin les délits de «*pratique commerciale trompeuse*» et de «*présentation de produit faisant croire qu'il bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée*», parce qu'il a apposé sur certaines bouteilles la mention «Anjou».



Ce dangereux délinquant de Martigné-Briand, qui n'utilise aucun intrant, a aussi omis de mettre le logo déconseillant le vin aux femmes enceintes ainsi que les numéros de lots, et n'avait pas le droit, c'est contre l'éthique, d'évoquer le mot «domaine», réservé aux AOC. Les gardiens du temple prétendent que le vigneron utilise le mot «Anjou» pour jouer sur la confusion, laisser croire au consommateur que ses vins sont en AOC, afin de mieux vendre. C'est absurde car les produits naturels sont incapables satisfaire la demande des consommateurs qui en ont marre de se faire intoxiquer. Les logos, labels et chartes tentent de verdir des modes de productions ne respectant ni le produit ni la biodiversité.



Et si Olivier Cousin utilise le mot « Anjou », c'est le terroir qui est honoré.

La législation sur le commerce du vin fait fi de la santé du consommateur: elle protège les producteurs. Par contre, les mots eux, sont protégés : une OPA les a tous déposés et capturés. Le vigneron angevin lambda n'a pas le droit d'utiliser Anjou, Domaine, vin naturel...

*Selon son avocat, «le comble, c'est que cette réglementation se justifie par l'information du consommateur. Or, pendant que l'on reproche à mon client d'éclairer en disant d'où vient son vin, on maintient une traçabilité très relative pour les vins d'appellation. Personne n'est tenu d'indiquer les produits chimiques qui entrent dans leur composition. Lui n'a pas le droit au contraire d'écrire que son vin est naturel. »*

Quelle époque épique...gageons que la répression des fraudes continuera à être plus vigilante chez ce vigneron que chez les empoisonneurs légaux bardés de logos.

La supercherie intellectuelle légale et commerciale fait peser la charge de la preuve, des épreuves et des frais, sur le producteur qui souhaite produire propre et naturel. C'est beaucoup plus difficile que d'énumérer la liste de tous les produits chimiques contenus dans les aliments. En matière fiscale et douanière, le principe déclaratif fonctionne dans le bon sens : « qu'avez-vous à déclarer ? » ...et le schéma se complique légitimement au fur et à



mesure que la liste des déclarations s'allonge. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

Dans l'agro-alimentaire, c'est le contraire. La dérision puis la suspicion et les contentieux s'abattent sur celui qui n'a rien à « déclarer », qui œuvre dans le respect du consommateur et des écosystèmes : il déroge aux normes.